

Dernière mise à jour le 20 juin 2019

# Bénéfices agricoles : la nouvelle déduction pour épargne de précaution

La loi de finances pour 2019 a remplacé la déduction pour investissement et pour aléas par une déduction pour épargne de précaution. L'administration fiscale vient de commenter ces dispositions (actualité ...

## Sommaire

- Les DPI et DPA
- Remplacement par la DEP

La loi de finances pour 2019 a remplacé la déduction pour investissement et pour aléas par une déduction pour épargne de précaution. L'administration fiscale vient de commenter ces dispositions (actualité BOFiP du 19 juin 2019).

## Les DPI et DPA

Afin de lisser d'une année sur l'autre leur résultat fiscal, les professionnels imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles selon un régime réel pouvaient utiliser le mécanisme de la déduction pour investissement (DPI) et de la déduction pour aléas (DPA) jusqu'aux exercices clos en 2018.

La DPI permettait de déduire de leurs bénéfices les sommes affectées au financement de leurs stocks dont le cycle de rotation est supérieur à 1 an ou à l'acquisition de parts de sociétés coopératives agricoles.

La déduction doit être utilisée au cours des 5 exercices suivants à l'acquisition des éléments évoqués ci-dessus. Dans ce cas, aucune reprise n'est à réaliser d'où un réel avantage fiscal. Dans le cas contraire, la déduction est reprise dans le résultat avec des intérêts de retard.

La DPA permettait aux exploitants de déduire de leurs bénéfices des sommes consacrées de manière prévisionnelle à la couverture des risques climatiques et économiques. Les sommes devaient être inscrites à un compte ouvert dans un établissement de crédit. Elles devaient être utilisées dans le délai de 7 ans pour la survenance des « aléas » prévus par la loi. Dans les faits, les conditions restrictives de la DPA ont conduit à une sous-utilisation de ce dispositif par les agriculteurs.

La DPI et la DEP font l'objet d'un plafond de déduction commun de 27.000 € par an avec un plafond cumulé d'en cours de 150.000 €.

## Remplacement par la DEP

L'article 51 de la loi de finances pour 2019 a supprimé la DPI et la DPA et l'article 72 les a remplacés par la déduction pour épargne de précaution (DEP). Comme pour la DPI et la DPA, la DEP est réservée aux exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition.

Elle leur permet de se constituer une épargne professionnelle et de déduire sous certaines limites, une somme de leur bénéfice agricole.

Elle doit être utilisée dans les 10 ans pour faire face aux dépenses nécessitées par l'exercice de la profession.

L'abrogation de la DPI et de la DPA et la déduction pour DEP sont applicables aux exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier

2019. Les sommes déduites au titre de la DPI et de la DPA avant 2019 devront être utilisées et rapportées au bénéfice conformément aux anciennes dispositions en vigueur.

Source : [Actualité BOFiP du 19 juin 2019](#)